

2023.02.23_62.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Pas-de-Calais**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa consultation électronique ouverte du 23 février au 1^{er} mars 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} mars au 31 août 2022.

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur haricot secs et haricot sec labellisé.

Zone sinistrée : Communes de Calonne sur la lys, Givenchy en Gohelle, Gonnehem, La Couture, Laventie, Lestrem, Leulinghem, Mont-Bernanchon, Sailly sur la Lys.

2) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur escargots.

Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 MARS 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES